

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

En exercice : 33

Présents : 32

Votants : 33

L'an deux mille vingt trois

le jeudi 12 octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, salle du conseil municipal  
sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Envoyée le vendredi 6 octobre 2023

**Objet : Délibération n°13 - Mise à jour des Indemnités Horaires pour Travaux  
Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires**

**M. Ladislas Polski**

**Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy**

**M. Didier David**

**Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex**

**M. Stéphane Poulet**

**Mme Isabelle Depagneux-Segaud**

**M. Jean-Paul Genieys**

**Mme Chantal Carrié**

**M. Alain Brunetti**

**Mme Marie-Pierre Parini**

**M. Jacques Bisch**

**M. Charlie Ferrero**

**Mme Noëlle Dyot-Gerardin**

**M. Maurice Bernardi**

**M. Alain Junguené**

**Mme Annabel Beccatini-Gesrel**

**Mme Fabienne Bermond**

**Mme Sylvie Daniel**

**M. Christophe Bosio**

**M. Gilles Ugolini**

**M. Laurent Portelli**

**Mme Sophie Bournot**

**Mme Marion Troyat**

**Mme Sabrina Missud-Guillet**

**M. Mohamed Abdelaziz Tafer**

**M. Fabien Bonnafoux**

**M. Jean-Marie Fort**

**Mme Isabelle Martello**

**M. Didier Razafindralambo**

**Mme Annick Meynard**

**Mme Virginie Escatier**

**M. Guy Ferrandez**

**EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :**

**Mme Audrey Bruno Giannini représentée par Mme Fernandez-Baravex**

*Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux*

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 octobre 2023**

**N°13**

Rapporteur : Madame Fabienne BERMOND, Conseillère municipale, déléguée au personnel

Direction : Direction des ressources

Objet : Mise à jour des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires

Domaine : 4.Fonction Publique

---

Mes chers collègues,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

**Vu** le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** l'avis du comité social territorial dans sa séance du 11 octobre 2023,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** l'absence de délibération portant sur les modalités d'application des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires,

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, soit le conseil municipal de La Trinité de fixer les modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires au personnel de la collectivité,

**Considérant** que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant** toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail peuvent être mise en place : soit par un décompte déclaratif par feuille de pointage ou par un décompte automatisé.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **1. Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>e</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C, par certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin par des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## 2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est ainsi déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## 3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS peut-être subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, versée le cas échéant, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### 4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte par des agents bénéficiaires ou non d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte ne sont pas compensées par une indemnité spécifique et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

##### **Article 1 – Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

##### **Article 2 – Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

Grade
Rédacteur principal 1ère classe
Rédacteur principal 2ème classe
Rédacteur

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs :

Grade
Adjoint administratif principal de 1ère classe
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Adjoint administratif principal de 2ème classe à temps

incomplet mi-temps
Adjoint administratif
Adjoint administratif à temps incomplet 30h/35h

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux :

Grade
Technicien principal de 1ère classe
Technicien principal de 2ème classe
Technicien

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

Grade
Agent de maîtrise principal
Agent de maîtrise

- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

Grade
Adjoint technique territorial de 1ère classe
Adjoint technique territorial de 2ème classe
Adjoint technique

- Cadre d'emplois des chefs de service territoriaux de police municipale :

Grade
Chef de service de police municipale de 1ère classe
Chef de service de police municipale de 2ème classe
Chef de service de police municipale

- Cadre d'emplois des agents territoriaux de police municipale :

Grade
Brigadier-chef-principal
Gardien- brigadier

- Cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux du patrimoine :

Grade
Assistant de conservation pal de 1ère classe
Assistant de conservation

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

Grade
Adjoint du patrimoine pal de 1ère classe
Adjoint du patrimoine pal de 2ème classe
Adjoint du patrimoine

- Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique:

Grade
Assistant pal de 1ère classe d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux:

Grade
Animateur principal de 1ère classe
Animateur principal de 2ème classe
Animateur

- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation:

Grade
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
Adjoint territorial d'animation

- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants:

Grade
Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle
Educateurs de jeunes enfants

- Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Grade
Infirmier en soins généraux hors classe
Infirmier en soins généraux

- Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Grade
ATSEM Pal 1 <sup>ère</sup> classe
ATSEM Pal 2 <sup>ème</sup> classe

- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux:

Grade
Psychologue de classe normale

- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Grade
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Auxiliaire de puériculture de classe normale

- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités sportives

Grade
Educateur principal des activités sportives de 1 <sup>ère</sup> classe
Educateur principal des activités sportives de 2 <sup>ème</sup> classe
Educateur des activités sportives

- Cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs

Grade
Assistants sociaux éducatifs
Assistants sociaux éducatifs de classe exceptionnelle

Le Conseil municipal précise que les dispositions sur les heures supplémentaires pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Article 3 – Compensation des heures supplémentaires

La collectivité prévoit de compenser les heures supplémentaires par le repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dont les modalités seront définies selon les nécessités de service.

### Article 4 – Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### Article 5 – Contrôle des heures supplémentaires

1 - Un contrôle des heures supplémentaires peut-être mis en place sur la base d'un décompte déclaratif ou automatisé.

Le conseil municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### Article 6 : - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Accepte** la mise en place de Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires présentée ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Fabien Bonnafoux,

Secrétaire de séance



Pour expédition conforme

Ladislav Polski,

Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 23/10/2023

Reçu en préfecture le 23/10/2023

Publié le



ID : 006-210601498-20231023-DEL13\_MAJHTSCO-DE